

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1847.

Prorogation de la loi du 18 juin 1842 relative au transit.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 18 juin 1842 a conféré au Gouvernement le pouvoir de modifier le régime d'importation et de transport de marchandises en transit direct et en transit par entrepôt.

Cette loi qui n'avait d'effet que pour un an, a été prorogée d'année en année, et expire de nouveau le 31 décembre 1847.

Mon honorable prédécesseur vous a communiqué dans la séance du 14 novembre 1845 (Documents n^o 6) les mesures arrêtées jusqu'alors par le Gouvernement en vertu de cette loi. Il n'en a été adopté aucune autre depuis cette époque.

Dans le but de donner aux dispositions sanctionnées par l'expérience un caractère définitif et de faire jouir le commerce de nouvelles facilités, j'ai soumis le 18 septembre dernier, à l'examen des chambres de commerce et des autorités dont j'ai cru utile de réclamer l'avis, un projet de loi générale sur le transit. J'avais compté que l'instruction en serait terminée assez à temps pour que ce projet pût vous être soumis avant la fin de l'année, mais je n'ai pas encore reçu le complément des renseignements demandés. Toutefois, j'espère pouvoir le déposer sur le bureau de la Chambre à une époque assez rapprochée, et j'insisterai alors pour qu'il soit converti en loi pendant la

présente session. En attendant, le Roi m'a chargé de vous présenter le projet ci-joint à l'effet de proroger pour un nouveau délai d'un an la loi du 18 juin 1842.

Il importe, Messieurs, que cette prorogation ait lieu avant le 1^{er} janvier 1848, si l'on veut éviter le grave inconvénient de voir cesser, à cette date, les effets utiles des mesures adoptées, en vertu de la loi qui va expirer, et, entre autres, l'affranchissement des droits de transit par les chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des Finances,
VEYDT.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel, n° 400*) qui autorise le Gouvernement à modifier le régime d'importation et de transport de marchandises en transit direct et en transit par entrepôt, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1848.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
VEYDT.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C. D'HOFFSCHMIDT.